

SPANC

Assainissement non collectif

Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC

Outil d'aide au contrôle

PANANC

PLAN D'ACTION NATIONAL
SUR L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF



MINISTÈRE
DES AFFAIRES
SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

SOMMAIRE

1- Les modifications réglementaires apportées par la révision des arrêtés du 7 septembre 2009	7
1-1 Modifications de l'arrêté « contrôle des installations »	8
1-2 Modifications de l'arrêté « prescriptions techniques »	10
2- Les compétences des communes en ANC	13
2-1 Compétences obligatoires	13
2-2 Compétences facultatives	14
2-3 Missions complémentaires	14
3- Les modalités de contrôle	15
3-1 Les services de contrôle compétents	15
3-2 Les modalités d'accès à la propriété	15
3-3 La fréquence des contrôles	15
4- La mission de contrôle	17
4-1 Informations à collecter avant la réalisation des contrôles	18
4-1-1 Données à collecter avant le lancement des campagnes de contrôle : informations relatives aux caractéristiques du territoire du SPANC	18
4-1-2 Données à collecter avant le contrôle d'une installation ANC : informations relatives à l'installation, à l'habitation raccordée et à la parcelle	21
4-2 Examen préalable de la conception [FICHES A/B]	23
4-2-1 Fiche déclarative et examen de conception du projet [FICHE A volets 1 et 2]	24
4-2-2 Avis du SPANC sur le projet d'installation [FICHE A volet 3]	26
4-2-3 Attestation de conformité du projet d'installation [FICHE B]	27
4-2-4 Rapport d'examen de conception	27
4-3 Vérification de l'exécution des travaux [FICHE C]	28
4-3-1 Vérification d'exécution des travaux [FICHE C volets 1 et 2]	29
4-3-2 Avis du SPANC sur l'exécution de l'installation [FICHE C volet 3]	30
4-3-3 Rapport de vérification d'exécution [FICHE C volets 1, 2 et 3]	30
4-4 Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation [FICHES D]	31
4-4-1 Fiche déclarative [FICHE D-1]	33
4-4-2 Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation [FICHE D-2 volets 1 et 2]	34
4-4-3 Modalités d'évaluation des installations existantes	36
4-4-4 Avis du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation [FICHE D-2 volet 3]	40
4-4-5 Rapport de visite de vérification de fonctionnement et d'entretien	42
4-5 Contrôle périodique	43
4-6 Cas particulier des Toilettes Sèches	44
4-7 En cas de vente immobilière	45
5- Communication et sensibilisation	47
6- Textes réglementaires	49
6-1 Textes fondateurs	49
6-2 Textes d'application	49
ANNEXES : Les fiches de contrôles	51
FICHE A : Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif	53
Fiche déclarative	53
VOLET 1 Informations générales	53
VOLET 2 Caractéristiques du projet	54
VOLET 3 Avis du SPANC sur le projet d'installation	59
FICHE B : Document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC au regard des prescriptions réglementaires	61
FICHE C : Vérification de l'exécution des travaux	63
VOLET 1 Informations générales	63
VOLET 2 Caractéristiques de l'installation	65
VOLET 3 Avis du SPANC sur les travaux d'exécution	68
FICHE D-1 : Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation Fiche déclarative	69
VOLET 1 Informations générales	69
VOLET 2 Caractéristiques de l'installation	70
FICHE D-2 : Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation	72
VOLET 1 Informations générales	72
VOLET 2 Caractéristiques de l'installation	74
VOLET 3 Avis du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation existante	81

AFFAIRE SUIVIE PAR

Jessica Lambert

Service GR3 : Bureau de la Lutte contre les Pollutions Domestiques et Industrielles

Tél. : 01 40 81 34 37/Fax : 01 40 81 64 67

Courriel : jessica.lambert@developpement-durable.gouv.fr

REDACTEURS

Ce document a été rédigé par le groupe de travail « Accompagnement des SPANC », mis en place dans le cadre du plan d'action national sur l'assainissement non collectif (PANANC) en octobre 2011 et composé de :

Gildas BERROU - Association des Techniciens de l'ANC de la région PACA

Samuel CHOINET - Réseau Rhin Meuse

Thomas DELJARRIT - Association Régionale des Techniciens de l'ANC du bassin Adour Garonne

Laurent FONTAINE - Association des Conseillers en Assainissement du Bassin Arthois Picardie

Guy FOURNERET - Association Nationale des Services d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration

Laure GRAN AYMERICH - Ministère des Affaires Sociales et de la Santé - DGS

Rémi JEAN - Association des Techniciens de l'ANC de la région PACA

Jessica LAMBERT - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - DEB

Julien LABALETTE - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - DEB

Stéphanie LARDET - Association des collectivités Comtoises pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement

Sandrine POTIER - Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

Elodie SANCHEZ-COLLET - Groupe de recherche Rhône Alpes sur les Infrastructures et l'Eau

Muriel TAUVERON - Association des collectivités Comtoises pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement

REFERENCE(S) INTERNET :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

PREAMBULE

Aujourd'hui, environ cinq millions de foyers, soit 20 % des citoyens ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et doivent être équipés d'installations d'assainissement non collectif (ANC), particulièrement adaptées aux zones d'habitat dispersé.

Les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement. Dans ce cas, celles situées en amont de zones sensibles (aires d'alimentation de captage en eau potable, zones de baignade, ...) engendrent des impacts potentiels sur la ressource en eau (on estime que l'ANC représente environ 5 % de l'ensemble des pressions polluantes au niveau national). C'est pourquoi ces installations doivent être entretenues par les usagers, contrôlées régulièrement et faire l'objet, si nécessaire, de travaux.

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'ANC. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour vérifier la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation, le bon fonctionnement et l'entretien des installations. Ces services sont des services publics à caractère industriel et commercial.

La réglementation et les usages ont évolué depuis 20 ans dans le sens d'une réduction des impacts de ces installations sur l'environnement et la santé et d'une meilleure protection de la ressource en eau.

Les deux arrêtés entrés en vigueur au 1^{er} juillet dernier, pris en application de la loi du 12 juillet 2010, sont une nouvelle étape de cette évolution.

La révision de la réglementation en vigueur depuis septembre 2009 vise notamment à adopter une approche réaliste et pragmatique, avec la volonté de prioriser les situations à risques dans lesquelles les travaux doivent être conduits en priorité et de s'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer les délais de réalisation des travaux de mise en conformité pour le reste du parc d'installations, tout en donnant un cadre national au travail réalisé par les SPANC.

Cette évolution réglementaire apporte également une plus grande transparence aux usagers et une meilleure lisibilité de l'action des SPANC, en définissant des critères nationaux de détermination et de gestion des non conformités.

Le présent guide a pour objet d'accompagner les SPANC dans la mise en œuvre de la réglementation et la réalisation des contrôles. Sont ainsi notamment abordés :

- Les modifications réglementaires apportées par la révision des arrêtés du 7 septembre 2009 ;
- Les missions de contrôle (préparation, réalisation des contrôles) ;
- L'interprétation du contrôle des installations et les suites à donner.

Le principal intérêt de ce document est de mettre à la disposition des SPANC des outils (fiches types) dans l'objectif d'harmoniser les pratiques, notamment de contrôle des installations, au niveau national.

1- LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LA REVISION DES ARRETES DU 7 SEPTEMBRE 2009

La révision des arrêtés du 7 septembre 2009 fait suite à la mise en application de la loi du 12 juillet 2010. Elle s'est opérée par la publication des arrêtés :

- du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif
- du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle de ces installations, remplaçant et abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les nouvelles dispositions introduites par ces deux arrêtés sont applicables depuis le **1^{er} juillet 2012**.

Cette nouvelle réglementation a pour objectifs :

- **Une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif** reposant sur trois axes :
 1. **Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation** : depuis le 1^{er} mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC, une attestation de conformité de son projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC. Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.
 2. **Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement** : depuis le 1^{er} juillet 2012, le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation de son installation dans les quatre ans qui suivent le contrôle lorsque l'installation présente un risque de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes.
 3. **S'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes** : depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.
- La mise en place de règles claires et uniformes sur tout le territoire (dimensionnement des nouvelles installations, critères de contrôle, gestion des non-conformités...)

La figure 1 récapitule l'ensemble des dispositions de cette nouvelle réglementation.

1-1 Modifications de l'arrêté « contrôle des installations »

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle. **Cet arrêté remplace les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996.**

Ce texte conduit à prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio global coût-efficacité. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Sont notamment clarifiées les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes :

- sous 4 ans en cas de danger pour la santé ou de risque avéré de pollution de l'environnement, (article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- au plus tard un an après la vente, (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

L'arrêté a également pour objectif de simplifier les modalités de contrôle et de les harmoniser à l'échelle du territoire national et ainsi d'apporter plus de transparence aux usagers et garantir l'équité entre citoyens.

Les principales modifications concernent :

- les modalités de contrôle des installations ;
- les définitions et les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes ;
- les délais de réalisation des travaux pour les installations existantes non-conformes, présentant ou non des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes ;
- les critères de modulation de la périodicité des contrôles (selon le niveau de risque, le type d'installation et les conditions d'utilisation, l'entretien requis, ...), dans la limite des dix ans fixée par la loi du 12 juillet 2010.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et l'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Par rapport à la mission de contrôle des SPANC, cet arrêté précise en outre :

- la liste des points à contrôler *a minima* lors d'une visite sur site ;
- les composantes des différentes missions de contrôle (examen préalable de conception et vérification de l'exécution pour les installations neuves, vérification de fonctionnement et d'entretien et contrôle périodique pour les installations existantes) ;
- l'articulation entre la procédure de contrôle de conception d'une installation d'ANC et la procédure de permis de construire lorsque le demandeur y est soumis ;
- le contenu des rapports de visite ;
- l'obligation pour l'usager de préparer les éléments démontrant l'existence et la consistance de son installation en amont du contrôle ;
- le contenu *a minima* du règlement de service.

1-2 Modifications de l'arrêté « prescriptions techniques »

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les principales modifications concernent :

- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- l'obligation pour l'utilisateur, pour tout projet d'assainissement non collectif, d'obtenir un avis favorable du SPANC ;
- la prise en compte des nouvelles dispositions du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011, relatif aux produits de construction remplaçant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- la définition de règles de dimensionnement claires : le nombre d'équivalents-habitants de l'installation doit être égal au nombre de pièces principales de l'habitation. Ces règles sont applicables aux installations neuves ou à réhabiliter à compter du 1^{er} juillet 2012. Certaines adaptations sont possibles.

Pour faciliter la mission des SPANC, l'arrêté prévoit également :

- pour les installations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2012, la mise en place de dispositifs permettant de faciliter le contrôle ;
- la mise à disposition du SPANC par l'utilisateur d'un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

Figure 1 : Synthèse des dispositions introduites par la loi du 12 juillet 2010 intégrées aux arrêtés « prescriptions techniques » et « contrôle »

LOI DU 12 JUILLET 2010	ARRÊTÉ « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES »	ARRÊTÉ « CONTRÔLE »
Installations neuves > des installations de qualité dès leur conception		
<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la conformité du projet pour toute demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet d'assainissement non collectif (CGCT L 2224-8) Examen préalable de conception (CGCT L 2224-8) 	<ul style="list-style-type: none"> Obligation pour le particulier d'obtenir l'avis favorable du SPANC avant réalisation du projet 	<ul style="list-style-type: none"> Examen préalable de la conception <ul style="list-style-type: none"> - rapport d'examen de conception avec attestation de conformité
<ul style="list-style-type: none"> Vérification d'exécution (CGCT L 2224-8) 		<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'exécution <ul style="list-style-type: none"> - rapport de vérification de l'exécution - contre-visite avant remblayage
<ul style="list-style-type: none"> Consolidation juridique de la procédure d'agrément des dispositifs de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du règlement « produits de construction » Règles de dimensionnement uniformisées (EH=PP) avec des adaptations possibles 	
Réhabiliter les installations à risques		
<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans si et seulement si l'installation présente des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (CSP Art. L 1331-1-1) 		<ul style="list-style-type: none"> Définitions des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4) 		<ul style="list-style-type: none"> Caractérisation des cas de non-conformité
<ul style="list-style-type: none"> Périodicité maximale des contrôles : 10 ans au maximum (CGCT L 2224-8) 		<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'existence, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation <ul style="list-style-type: none"> - critères de modulation de la périodicité des contrôles
Profiter des ventes immobilières pour accélérer le rythme des réhabilitations		
<ul style="list-style-type: none"> En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4) 		<ul style="list-style-type: none"> Définition des délais de réalisation des travaux
<ul style="list-style-type: none"> Rapport du SPANC à annexer à l'acte de vente depuis le 1^{er} janvier 2011 (CCH L 271-4) 		

2- LES COMPETENCES DES COMMUNES EN ANC

Dans le cadre de leurs compétences relatives à l'assainissement, les communes sont dans l'obligation :

- de réaliser le zonage d'assainissement de leur territoire, permettant d'identifier les zones relevant de l'assainissement collectif (zones suffisamment denses pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (zones dans lesquelles la densité est insuffisante pour justifier un assainissement collectif) ;
- de mettre en place un service public d'assainissement non collectif ou de transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Les compétences des communes relatives à l'assainissement non collectif sont exercées par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

2-1 Compétences obligatoires

Les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif, en assurant les missions suivantes :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter, les communes se doivent :
 - de procéder à l'examen de la conception de l'installation (à l'étape du contrôle sur pièces et/ou sur site), et d'établir le rapport d'examen de conception ;
 - en cas de demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif, de délivrer une attestation de conformité du projet d'installation (article R 431-16 du code de l'urbanisme) ;
 - à l'issue de la réalisation de l'installation, de procéder à la vérification de l'exécution, et d'établir le rapport de vérification qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Pour les installations existantes, les communes se doivent :
 - de contrôler les installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et de rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle. Dans ce cadre, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
 - de mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans et de rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

En cas de vente, le rapport de contrôle de l'installation doit être fourni à la demande des propriétaires vendeurs d'un bien immobilier. Il sera intégré au dossier de diagnostic technique défini à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation qui est annexé à l'acte de vente (article L 1331-11-1 du code de la santé publique).

2-2 Compétences facultatives

Les communes ont la possibilité d'assurer, en complément de leurs missions obligatoires, les missions suivantes :

- assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- assurer le traitement des matières de vidange issues des installations.

2-3 Missions complémentaires

Le SPANC exerce également une mission d'information et de communication auprès des usagers. Il ne réalise jamais de projets ou d'avant-projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et de contrôle à différentes étapes du fonctionnement de l'installation.

Dans le cadre de ses missions, le SPANC doit se tenir informé de la réglementation en vigueur et sur les dispositifs agréés (site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>). Le SPANC peut fixer, si le contexte local le justifie, des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

3- LES MODALITES DE CONTROLE

3-1 Les services de contrôle compétents

La compétence de la commune peut être exercée en régie ou en délégation. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a confirmé la compétence des communes et des SPANC pour leur mission de contrôle.

En cas de vente, le SPANC est le seul compétent pour exercer le contrôle des installations d'ANC *a contrario* des autres diagnostics immobiliers.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

3-2 Les modalités d'accès à la propriété

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle.

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

3-3 La fréquence des contrôles

Les communes déterminent la fréquence des contrôles et les règles de sa modulation dans la limite des dix ans fixée par la loi Grenelle 2.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

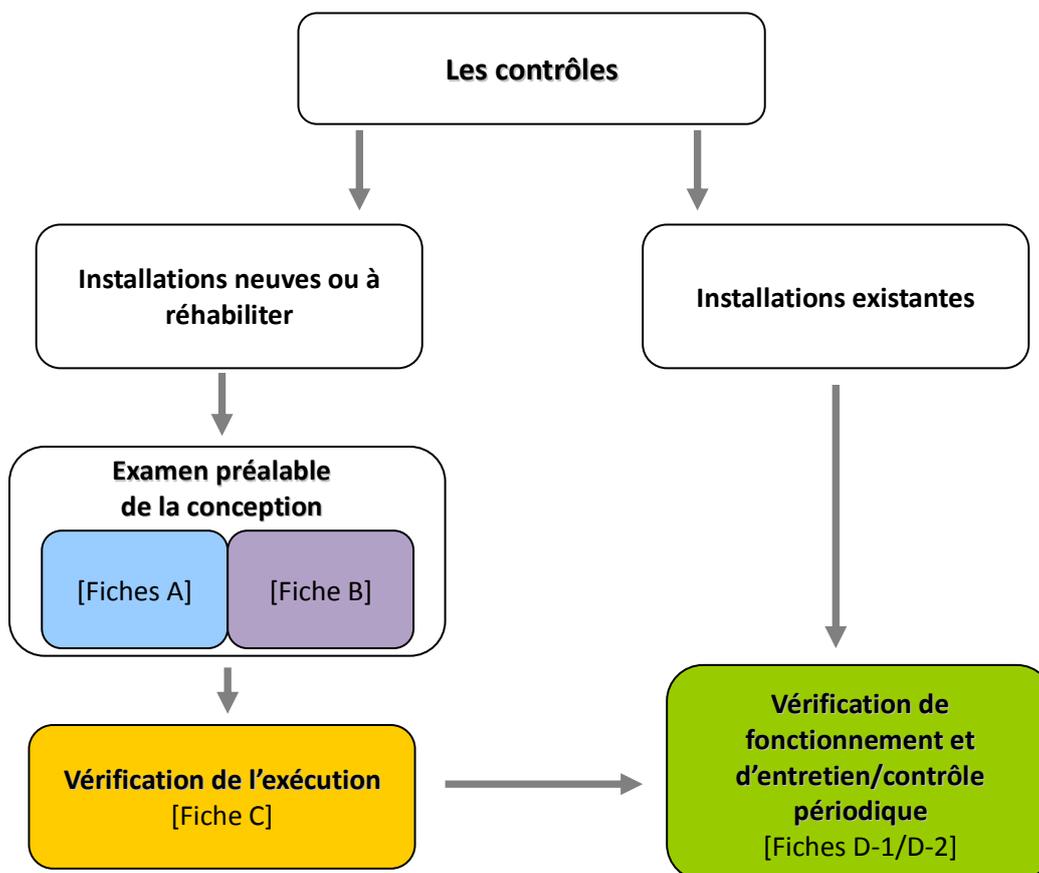
Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

4- LA MISSION DE CONTROLE

La réglementation distingue deux types de contrôles :

- le contrôle des installations existantes qui comprend la vérification d'absence de dangers pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que la vérification de réalisation de l'entretien et de la vidange des installations [fiches D-1/D-2].
- le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, qui porte sur la vérification de conformité du projet d'installation aux prescriptions techniques en vigueur et de l'exécution des travaux au projet validé [fiches A/B/C].



Ces contrôles ne se substituent pas à une prestation de prescriptions techniques ou de maîtrise d'œuvre, qui sont de la responsabilité du propriétaire ou de professionnels.

Les fiches types proposées en annexes sont systématiquement constituées de trois volets :

- volet 1 : les informations générales
- volet 2 : les caractéristiques de l'installation
- volet 3 : l'avis du SPANC

4-1 Informations à collecter avant la réalisation des contrôles

On peut distinguer 2 niveaux d'information à collecter par le SPANC avant la réalisation des contrôles :

- les informations relatives aux **caractéristiques du territoire du SPANC** (nature du sol, contextes hydrologique et géologique, zones à enjeux, etc.) : à collecter avant le lancement des campagnes de contrôles. Ces données seront à actualiser régulièrement ;
- les informations relatives aux **caractéristiques de l'installation contrôlée, de l'habitation qui y est raccordée et de la parcelle** : à collecter préalablement à la visite de l'agent du SPANC.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, le SPANC doit se tenir informé de la réglementation en vigueur, ainsi que du nombre et des caractéristiques des dispositifs agréés (site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

4-1-1 Données à collecter avant le lancement des campagnes de contrôle : informations relatives aux caractéristiques du territoire du SPANC

4-1-1-a Contexte général

Il est essentiel que l'agent du SPANC ait une bonne connaissance du contexte environnemental propre au territoire sur lequel il exerce, afin d'évaluer les enjeux et les potentielles difficultés techniques de l'ANC sur ce secteur.

Le tableau ci-après dresse une liste (non exhaustive) des différentes informations à collecter, ainsi que des sources d'informations et des interlocuteurs auprès desquels elles peuvent être obtenues.

INFORMATIONS	SOURCES	SERVICES RESSOURCE
Nature du sol	Études de zonage (cartes) 	Mairie
	Annexes sanitaires POS et PLU 	Mairie
	Inventaire des zones humides 	DREAL
Contexte géologique et hydrogéologique	Infoterre : http://infoterre.brgm.fr/	BRGM
Zones à risque (inondation, glissement de terrain...)	Cartorisque : http://cartorisque.prim.net/	DREAL (atlas des zones inondables existants dans certaines régions)
	Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) 	Mairie (voir annexes PLU)

4-1-1-b Identification des zones à enjeux sanitaire et environnemental

Le tableau ci-après dresse une liste (non exhaustive) des différentes informations à collecter pour recenser les zones à enjeux sanitaire ou environnemental, ainsi que des sources d'informations et des interlocuteurs auprès desquels elles peuvent être obtenues.

INFORMATIONS	SOURCES	SERVICES RESSOURCES
Périmètres de protection de captages	<p>Arrêtés préfectoraux DUP (voir annexes sanitaires PLU) Outils SIG disponibles dans certaines régions. Un outil SIG national devrait être disponible en 2013.</p> 	ARS, mairie ou syndicat des eaux
Zones à usage sensible de l'eau : captage AEP, baignade, activités nautiques, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied (contraintes sanitaires)	<p>Arrêtés préfectoraux Inventaire zones de baignades : http://baignades.sante.gouv.fr</p> 	Préfecture, ARS, DDT (service police de l'eau)
Zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible	Arrêté	Mairie, préfecture
SDAGE/SAGE	<p>Inventaire SAGE : http://gesteau.eaufrance.fr SDAGE</p> 	Structures porteuses de SAGE
		Agences de l'Eau
Présence de puits déclarés et utilisés pour l'AEP (contraintes sanitaires)	Déclaration de captage privé	Mairie (service eau potable) ARS Propriétaire du puits (au moment du contrôle)

4-1-2 Données à collecter avant le contrôle d'une installation ANC : informations relatives à l'installation, à l'habitation raccordée et à la parcelle

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC distingue les modalités de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (art. 3) des modalités de contrôle des installations existantes (art. 4). Les informations à collecter préalablement à ces deux types de contrôle diffèrent donc.

4-1-2-a Contrôle des installations existantes

« La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC » (art. 4)

Les documents suivants peuvent être considérés comme « éléments probants » : plans, factures des travaux, photos des travaux, justificatifs de vidange, contrats d'entretien, etc.

En complément de cette demande, qui pourra se faire conjointement à l'envoi de l'avis de passage de l'agent du SPANC au propriétaire de l'immeuble, une fiche déclarative pourra également être envoyée à ce dernier (FICHE D-1).

L'objectif de cette fiche déclarative est double :

- que le propriétaire prépare au mieux la visite de l'agent du SPANC, en rassemblant les documents en sa possession, en effectuant des premières recherches concernant la localisation et la composition de son installation d'ANC, etc. ;
- que les données fournies par le propriétaire sur cette fiche aient une véritable valeur déclarative (nombre de pièces principales, présence d'un captage utilisé pour l'AEP, etc.).

4-1-2-b Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Dans le cadre du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, l'examen préalable de conception consiste notamment à vérifier « l'adaptation du projet [...] aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu... » (art. 3).

En complément des informations recueillies concernant les caractéristiques générales du territoire du SPANC (cf. 4-1-1), il convient donc de collecter des données propres à la parcelle et à ses abords qui permettront d'évaluer les contraintes sanitaires et environnementales, les exigences et la sensibilité du milieu, et de les prendre en compte dans l'évaluation du dispositif d'ANC proposé. Le tableau ci-après liste ces données (de manière non exhaustive) ainsi que les sources d'informations et des interlocuteurs auprès desquels elles peuvent être obtenues.

INFORMATIONS	SOURCES	SERVICE RESSOURCE
Nature du sol à l'échelle de la parcelle	Études de sol de la parcelle concernée ou de parcelles avoisinantes si existantes (vérifier cohérence)	SPANC Mairie Chambres d'agriculture

Ces informations seront prises en compte par le SPANC lors de l'examen préalable de conception du projet d'ANC et sont donc susceptibles d'avoir une incidence sur ce projet.

En complément, le SPANC pourra collecter d'autres informations sur la parcelle, mais qui ne pourront avoir une incidence sur l'avis qu'il formulera concernant le projet. Le suivi de ces données peut néanmoins s'avérer intéressant dans le cadre d'un observatoire.

INFORMATIONS	SOURCES	SERVICE RESSOURCE
Possibilité de raccordement de la parcelle au réseau d'assainissement collectif	Plan du réseau d'assainissement collectif	Mairie
Surface minimale réservée à l'ANC	Règlement du PLU	Mairie
Appartenance de la parcelle à une zone naturelle sensible : ZNIEFF, zone NATURA 2000, Trame verte et bleue, etc. (sensibilité du milieu)	Cartographie du ministère en charge de l'Environnement (CARMEN, un site web par région)	DREAL

4-2 Examen préalable de la conception [FICHES A/B]

Sont concernées **les installations neuves ou à réhabiliter**.

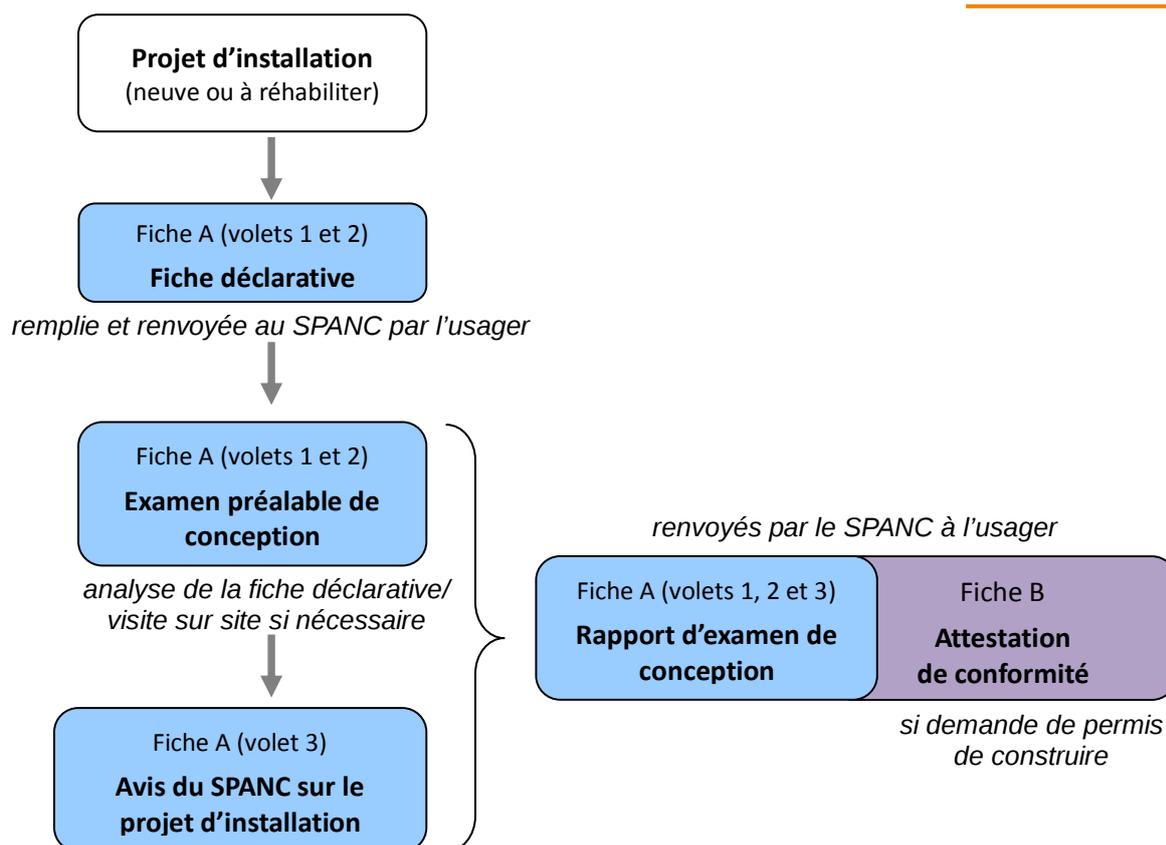
L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires.

Plus particulièrement, il consiste à vérifier l'adaptation de la filière à la parcelle et au logement, aux contraintes sanitaires et environnementales, le respect des prescriptions techniques et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement et de dangers pour les personnes.

Il s'opère en amont de toute création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Les principaux points à vérifier sont :

- vérifier l'existence d'une installation complète ;
- vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- vérifier que le dimensionnement des installations est adapté ;
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...) ;
- vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées.



4-2-1 Fiche déclarative et examen de conception du projet [FICHE A volets 1 et 2]

L'examen préalable de conception peut être réalisé sur la base de la fiche A comportant une partie à remplir par l'utilisateur, désigné « le demandeur », et une autre par le SPANC, désigné « contrôleur ».

Cette fiche comporte :

- une liste des pièces à fournir par le propriétaire ;
- un questionnaire descriptif du projet permettant au SPANC de rendre un avis.

Elle est transmise au SPANC accompagnée de l'intégralité des pièces complémentaires demandées.

Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

Le SPANC procède à l'examen de conception en remplissant la partie du formulaire qui lui est dédié.

L'examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

Partie à remplir par le demandeur

Partie à remplir par le contrôleur

VOLET 2 Caractéristiques du projet

► MISE EN PLACE DE L'INSTALLATION

Concepteur du projet (bureau d'études, installateur, autre...)

Nom :

Téléphone :

Adresse :

Réalisateur de l'installation (entreprise ou particulier) - (Si Connu)

Nom :

Téléphone :

Adresse :

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ?

 Oui Non

Si oui, sera-t-il en partie conservé ?

 Oui Non

Détail des éléments qui seront conservés :

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Type de Résidence

 Principale Secondaire Location Autre (préciser :

Combien de pièces principales* (PP) la construction compte-t-elle ?

En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales * après travaux :

* Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)

En cas d'application d'une équivalence entre pièces principales et nombre d'Équivalents-Habitants (EH) distincte de celle prévue par la réglementation (1PP = 1EH), quel est le nombre d'EH retenu ? EH

AUTRES IMMEUBLES

(Locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par le système d'assainissement ?

Quel est le nombre d'Équivalents-Habitants retenu ? EH

Cette partie est remplie par le particulier à partir des éléments dont il dispose.

Cette partie est réservée au contrôleur, qui remplit la fiche suite à son envoi par le particulier.

Les cases « non » cochées dans la colonne de droite correspondent à des éléments non conformes à la réglementation, qui doivent être modifiés.

4-2-2 Avis du SPANC sur le projet d'installation [FICHE A volet 3]

À l'issue du contrôle du projet transmis par le demandeur, le SPANC formule un avis sur sa conformité aux prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le volet 3 de la FICHE A est prévu à cet effet.

Cet avis est signé par le responsable du SPANC désigné « autorité compétente ».

Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

Fiche A

VOLET 3 Avis du SPANC sur le projet d'installation

AVIS DU CONTRÔLEUR

Avis favorable (projet conforme à la réglementation en vigueur)

Avis défavorable (projet non conforme à la réglementation en vigueur)

Commentaires

Fait à : _____ le _____

Nom du contrôleur : _____ Signature de l'autorité compétente

Lorsqu'un avis défavorable est donné au projet, le contrôleur indique dans la partie « commentaires » les éléments non conformes à la réglementation, qui doivent faire l'objet de modifications.

4-2-3 Attestation de conformité du projet d'installation [FICHE B]

Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, lorsque ce mode d'assainissement est retenu pour son habitation.

Cette attestation fait désormais partie de la liste des pièces à fournir pour tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC (Cf. Formulaire Cerfa n° 13409*02 « Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager » et pièces à joindre).

Le SPANC délivre cette attestation de conformité si le projet est conforme à la réglementation en vigueur et l'annexe à son rapport d'examen afin que le propriétaire puisse la produire dans le dossier de permis de construire.

Un modèle d'attestation de conformité est disponible dans ce guide (Fiche B).

Ce document attestant de la conformité du projet d'installation est signé par le responsable du SPANC.

4-2-4 Rapport d'examen de conception

En cas de demande de permis de construire, le rapport d'examen de conception est constitué de la fiche A et de la fiche B. Dans le cas contraire, seule la fiche A constitue le rapport.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

4-3 Vérification de l'exécution des travaux [FICHE C]

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de :

- vérifier l'adéquation du projet validé avec l'installation effectivement réalisée ;
- vérifier la conformité des travaux réalisés au regard des prescriptions techniques en vigueur ;
- recueillir une description de l'installation qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique.

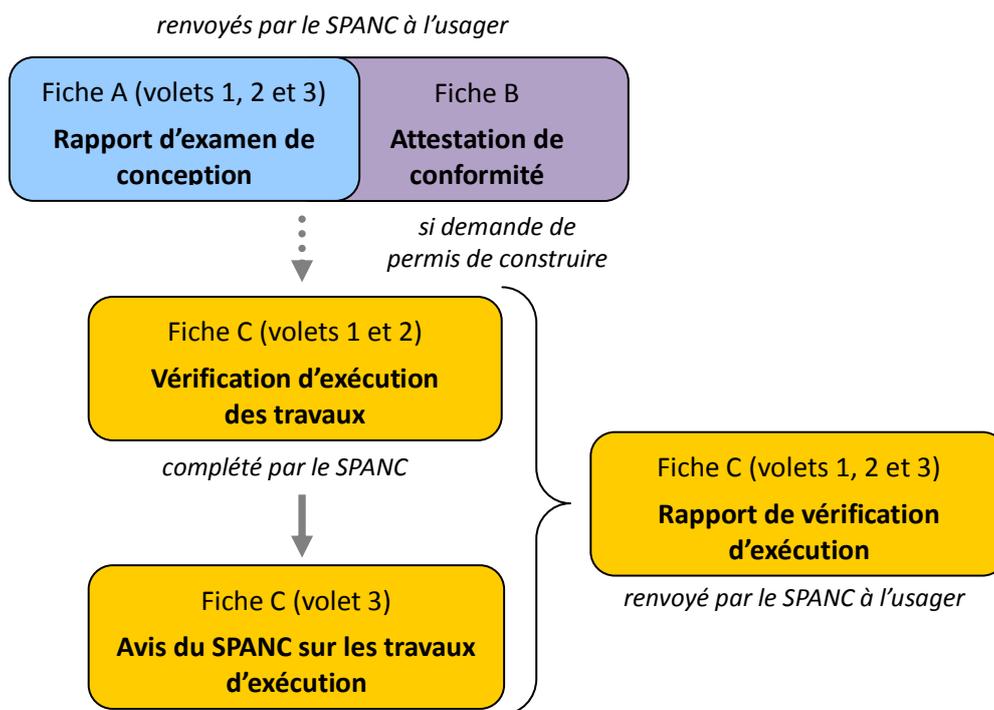
Le contrôleur effectue une visite de l'installation réalisée avant remblaiement.

Pour les installations agréées, la conformité s'apprécie également au regard des informations précisées dans l'avis au Journal officiel.

Les principaux points à vérifier sont notamment :

- constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune ;
- vérifier l'existence d'une installation complète ;
- vérifier que le dimensionnement des installations est adapté ;
- vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur ;
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...) ;
- vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Le contrôle de bonne exécution ne constitue pas une réception de travaux. Celle-ci doit être réalisée par le propriétaire ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage.



4-3-1 Vérification d'exécution des travaux [FICHE C volets 1 et 2]

La vérification de l'exécution par le SPANC peut être réalisée en remplissant la fiche C (volets 1 et 2).

► DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
 FILÈRES AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN SOL RECONSTITUÉ

Prétraitement :

Traitement :
 Épandage en sol naturel (sol en place)
 Tranchées d'épandage
 Lit d'épandage

Épandage en sol reconstitué
 Lit filtrant vertical non drainé
 Lit filtrant drainé à flux horizontal
 Lit filtrant drainé à flux vertical

Point conforme au projet validé et à la réglementation en vigueur ?

Oui Non

Oui Non

Les cases « non » cochées dans la colonne de droite correspondent à des éléments non conformes au projet validé et/ou à la réglementation, qui doivent être modifiés.

4-3-2 Avis du SPANC sur l'exécution de l'installation [FICHE C volet 3]

À l'issue de la vérification d'exécution de l'installation réalisée, le SPANC formule un avis sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport de visite. Cet avis est signé par le responsable du SPANC désigné « autorité compétente ».

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

4-3-3 Rapport de vérification d'exécution [FICHE C volets 1, 2 et 3]

Le rapport de vérification d'exécution est constitué de la fiche C, volets 1, 2 et 3.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors du contrôle de conception.

En cas d'aménagements ou de modifications listés par le SPANC dans le rapport de visite, une contre-visite devra permettre de vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique.

À l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

4-4 Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation

[FICHES D]

La vérification de fonctionnement et d'entretien concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Elle consiste à vérifier sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes.

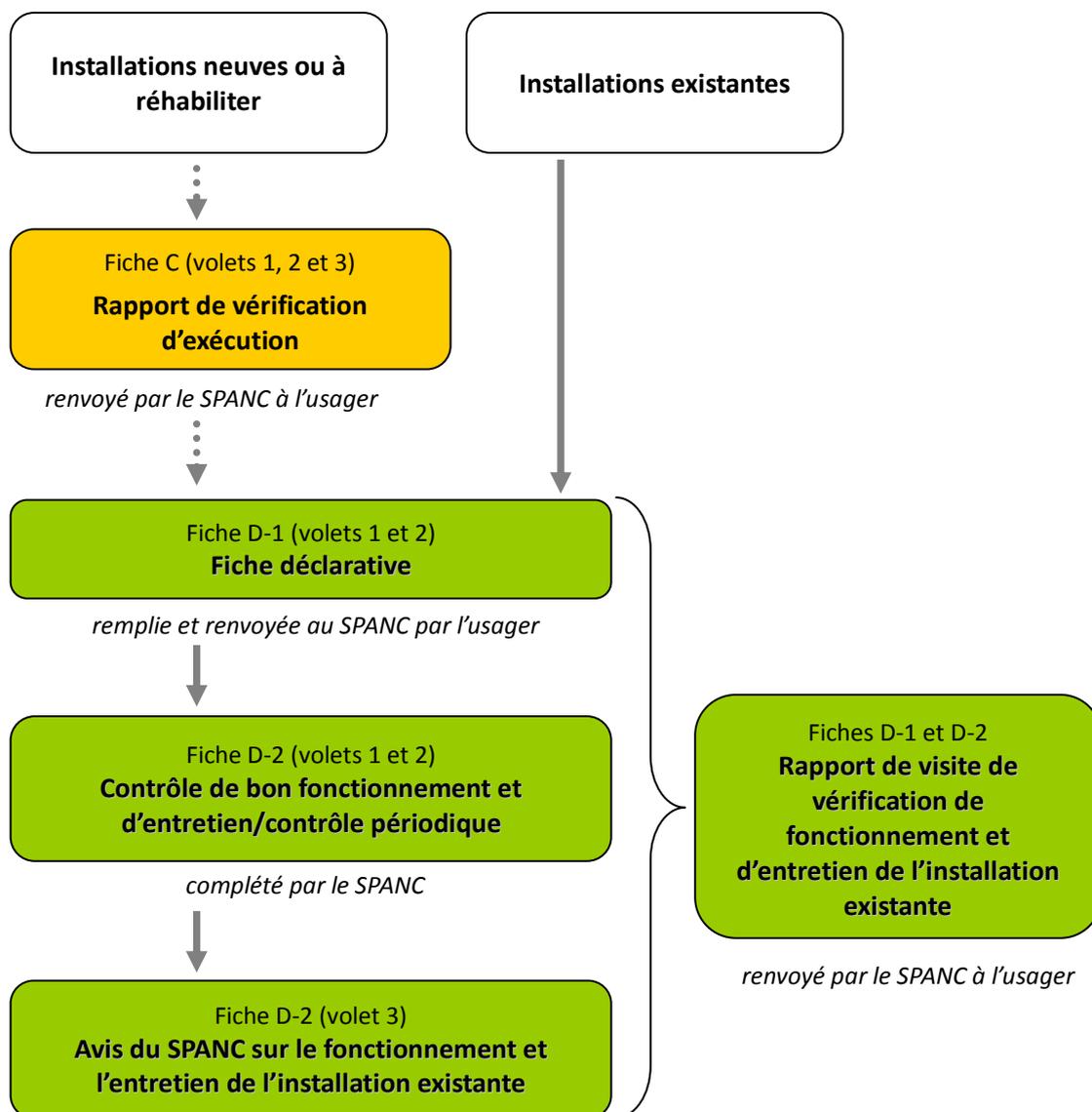
Les communes déterminent la fréquence à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette fréquence ne peut être, de par la loi, supérieure à 10 ans.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation, ...). Les différentes fréquences de contrôle définies par la collectivité doivent explicitement et impérativement être indiquées dans le règlement de service.

Les principaux points à vérifier sont notamment :

- constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent établi par la commune ;
- vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) ;
- vérifier l'existence d'une installation complète ;
- vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- vérifier que le dimensionnement des installations est adapté ;
- vérifier que l'installation ne subit pas de dysfonctionnement majeur ;
- vérifier l'implantation de l'installation au regard d'usages sensibles (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...) ;
- vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ;
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- vérifier que l'ensemble des eaux usées, pour lesquelles l'installation est prévue, est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012.
La ou les fréquence(s) de contrôle sont indiquées dans le règlement de service du SPANC.



4-4-1 Fiche déclarative [FICHE D-1]

La partie D-1 de la fiche déclarative est complétée par l'utilisateur, désigné « le demandeur », préalablement à la visite de l'agent du SPANC. Lors du contrôle, elle sera remise à l'agent du SPANC qui la vérifiera et aidera le propriétaire à la renseigner si besoin.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

4-4-2 Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation [FICHE D-2 volets 1 et 2]

La vérification de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation est réalisée par le SPANC en vérifiant la fiche D-1 et en remplissant la fiche D-2.

Volet 1 de la fiche D-2

Caractéristiques de l'immeuble et de son terrain

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

* Type de Résidence
 Principale
 Secondaire
 Location
 Autre (préciser :)

Combien de pièces principales (PP) la construction compte-t-elle ? PP
ou nombre d'Équivalents-Habitants (EH) (le cas échéant) : EH

AUTRES IMMEUBLES
Logis, commandoux, nîtras, ensembles immobiliers regroupés, sentines (trés), etc.
Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux desservis par l'installation ?

Nombre d'EH :

* Assainissement collectif projeté
 À court terme
 À long terme
 Non prévu sur le zonage
 Immeuble exonéré de l'obligation de raccordement
 Immeuble bénéficiaire de la dérogation de l'obligation raccordement

* Présence d'un puits ou d'un forage à proximité du dispositif
Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ou à proximité ?
Si oui :
Est-il destiné à la consommation humaine ?
Est-il déclaré en mairie ?
Distance par rapport à l'installation (approximative) : m

Point constaté lors du contrôle de l'installation

Oui OUI
 Non NV
 Non NV
 Non NV

Le contrôleur remplit les éléments au fur et à mesure de sa visite. Lorsqu'il n'a pas pu constater le point, il coche la case « NV », pour non vérifié.

La grille d'évaluation des dangers pour la santé et des risques pour l'environnement permettent au contrôleur de déterminer si l'installation nécessite une réhabilitation, ainsi que les délais de réalisation des travaux nécessaires.

Pour chaque dispositif de l'installation, le contrôleur coche les cases correspondantes lorsque le point contrôlé a été constaté (O/N), ou si cela n'a pas pu être le cas (NV).

Fiche D-2 Vérification de fonctionnement et vérification de l'installation

Liste des points de contrôle réglementaires (Arrêté du 27 avril 2012)	O/N/NV						Critère d'évaluation du risque
	O	N	NV	O	N	NV	
Implantation de l'ANC à moins de 30 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable (annexe 2) Contact direct possible avec les eaux usées non traitées (annexe 2)							Défaut de sécurité sanitaire
Ruissement d'eaux non traitées vers des terrains voisins (annexe 2)							
Eaux usées produites non collectées							
Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans une zone de lutte contre les moustiques (annexe 2) Nuisances olfactives récurrentes (annexe 2)							
Fermeture des ouvrages non sécurisée (défaut de résistance structurelle ou absence de dispositif de sécurisation) (annexe 2)							Défaut de structure ou de fermeture
Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement (art 2)							
Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères							Installation incomplète
Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2							
Evacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'ANC							Installation significativement sous-dimensionnée
Conditions d'emploi du dispositif non respectées							
Mauvais écoulement des eaux jusqu'aux dispositifs et à travers les dispositifs							
Élément de la filière ne remplissant pas du tout sa mission (annexe 3 point 4)							
Cas des filières électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux							Installation présentant des dysfonctionnements majeurs
							Installation présentant des

La 2^e colonne constitue une simple grille de lecture qui permet au contrôleur de savoir à quel type de risque correspondent les constatations réalisées : lorsque la case est cochée, cela signifie que le risque correspondant existe.

Fiche D-2

► CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

- * L'installation est-elle adaptée ?
- * La cuve est-elle étanche ?
- * Les règles d'épandage sont-elles respectées ?
- * Existe-t-il des nuisances ?
- * Existe-t-il une installation de traitement des eaux grises ?

► FILÈRES AGRÉES > POINTS DE VÉRIFICATION DU DISPOSITIF

Procédés à cultures fixées à écoulements insaturé et saturé (filtres plantés de roseaux)

ÉLÉMENT	POINTS DE VÉRIFICATION				
Fosse toutes eaux (le cas échéant)	Respect de la hauteur maximale de boues	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Respect du niveau d'eau au fil d'eau de sortie (cuve étanche)	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Épaisseur des flottants empêchant la ventilation	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Pré-filtre en bon état	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
Filtre vertical	Écoulement libre des effluents dans le réseau d'épandage tuyaux, boîtes, chasse absence de stagnation	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Bonne répartition entre plusieurs filtres (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Écoulement libre des effluents au travers du média absence de stagnation	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Écoulement libre des eaux traitées en sortie	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
Filtre horizontal	Boîtes en bon état	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Éventuelle entrée d'air au-dessus du sol dégagée	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Faucardage des roseaux réalisé	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
		<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
Équipements électromécaniques (le cas échéant)		<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
		<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non

Une liste des points de vérification spécifiques aux filières agréées est fournie dans la fiche.

Chaque case « non » cochée correspond à un élément ne fonctionnant pas correctement dans l'installation.

4-4-3 Modalités d'évaluation des installations existantes

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les SPANC doivent identifier les installations présentant des **dangers pour la santé des personnes** ou des **risques avérés de pollution de l'environnement** pour lesquelles les travaux permettant de réduire ces risques devront prioritairement être réalisés.

Le tableau d'aide à la décision (figure 2) de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, combinant les différents critères définis ci-dessous, doit permettre au SPANC de déterminer si l'installation contrôlée est non-conforme, ainsi que les délais maximaux de réalisation des travaux.

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire ou dans une zone à enjeu environnemental constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

À l'issue du contrôle, le SPANC devra déterminer le niveau de risque généré par l'installation. Il devra notifier au propriétaire, le cas échéant, la nécessité de réaliser des travaux et les délais accordés, qui sont réduits en cas de transaction immobilière.

Ces critères s'appliquent uniquement pour les installations existantes, les installations neuves devant dans tous les cas respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, dès leur conception et leur réalisation.

Figure 2 : Tableau d'aide à la décision déterminant l'éventuelle non-conformité des installations et les délais de réalisation des travaux (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012)

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<ul style="list-style-type: none"> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
<ul style="list-style-type: none"> Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs 	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	<ul style="list-style-type: none"> Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	
<ul style="list-style-type: none"> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs 	<ul style="list-style-type: none"> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

► LE DANGER POUR LA SANTÉ DES PERSONNES

La notion de « danger pour la santé des personnes » comprend :

- un **contact** possible avec les eaux usées qui constitue un risque de transmission de maladies, les eaux usées contenant des germes microbiens pathogènes ;
- un **dégagement d'odeurs**, les odeurs pouvant avoir un impact significatif sur la santé des personnes et pouvant être associées à la présence dans l'air de composés nocifs ;
- des risques liés à la **sécurité des ouvrages**, pouvant entraîner chutes, blessures voire noyades ;

- un risque de **contamination microbiologique ou chimique de la ressource en eau** lorsque cette eau est associée à un usage présentant des enjeux sanitaires (production d'eau potable, baignade, pêche, activités nautiques, ...)
- un risque de **transmission vectorielle de maladies** de type arbovirose (chikungunya, dengue, fièvre de la vallée du Rift, West Nile, etc.) et parasitaire (paludisme) par les moustiques, les eaux usées pouvant constituer des lieux de ponte.

Une installation présente un danger pour la santé des personnes lorsqu'au moins un des points détaillés ci-dessous a été constaté lors du contrôle.

- **Le défaut de sécurité sanitaire** désigne l'une des situations suivantes :

- contact possible avec des eaux usées non traitées

Il s'agit du contact possible avec les eaux usées, non prétraitées ou prétraitées, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle (ensemble des terrains privés mitoyens appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation).

Les cas de contact possible concernent les filières incomplètes avec rejet en surface et les cas de résurgences d'eaux usées en surface à la suite d'un dysfonctionnement de l'installation ou d'une perméabilité du sol insuffisante.

A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

- transmission de maladies par des vecteurs (moustiques)

Il s'agit d'une installation à l'origine d'une prolifération d'insectes et située dans une zone de lutte contre les moustiques définie par arrêté préfectoral ou municipal. Dans le cas d'une prolifération d'insectes hors zone de lutte contre les moustiques, ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle mais ne conduira pas à une obligation de travaux.

- nuisances olfactives

Il s'agit d'une installation présentant une nuisance olfactive pour le voisinage ou pour l'occupant de l'habitation dont l'installation est contrôlée. Cette nuisance doit être constatée le jour du contrôle ou au moins par une plainte de tiers.

- **Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation présentant un risque pour la sécurité des personnes**

Il s'agit d'une installation présentant un défaut important de résistance structurelle ou comportant un couvercle qui peut être ouvert facilement (fermeture non sécurisée), pouvant engager la sécurité des personnes ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

- **Installation implantée à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution**

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non-conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

■ ***Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire***

- Les zones suivantes sont considérées comme des « **zones présentant des enjeux sanitaires** » :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
- Une **installation « incomplète »** est une installation pour laquelle l'absence d'au moins un des dispositifs suivants est constatée : dispositifs de prétraitement, dispositif de traitement, dispositif d'évacuation.
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
 - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'Environnement et de la Santé ;
 - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

- **Une installation est significativement sous-dimensionnée** si la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter ne sont pas en adéquation : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.
- **Une installation présente un dysfonctionnement majeur** si le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées, micro-station avec un moteur hors service, micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés, ...).

► LE RISQUE AVÉRÉ DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

La notion de « risque de pollution de l'environnement » comprend le risque de contamination physico-chimique, notamment en matières organiques, pouvant engendrer des modifications significatives des milieux aquatiques (eutrophisation, appauvrissement en oxygène, etc.) et de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine.

- Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'État ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE, ...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.
- Une installation présente un risque de pollution pour l'environnement s'il s'agit d'une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental.
- Les zones suivantes sont considérées comme des « zones présentant des enjeux environnementaux » :
 - zone située dans le périmètre d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant l'impact de l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

4-4-4 Avis du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation [FICHE D-2 volet 3]

À l'issue du contrôle de l'installation, le SPANC formule, dans un rapport de visite, un avis sur l'éventuelle non-conformité de l'installation au regard des critères d'évaluation des installations existantes (figure 2 : tableau de critères d'évaluation des installations existantes). Cette éventuelle non-conformité s'apprécie sur la base de l'état de l'installation contrôlée et de sa localisation éventuelle dans une zone à enjeux.

Un avis est délivré par le responsable du SPANC, désigné autorité compétente, dans la fiche D-2 volet 3.

Quatre conclusions peuvent être données par le SPANC suite à contrôle de bon fonctionnement :

- Absence d'installation
- Installation non conforme
- Installation nécessitant des recommandations de travaux
- Absence de défaut

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c), la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

4-4-5 Rapport de visite de vérification de fonctionnement et d'entretien

Le rapport de visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien est constitué de la fiche D-1 et D-2.

Lorsque le rapport de visite liste des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, le SPANC réalise une contre-visite après avoir été prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire.

À l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document, ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe 2 ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

4-5 Contrôle périodique

Le contrôle périodique permet de vérifier sur la durée l'efficacité de l'installation d'assainissement non collectif et de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des dispositifs de prétraitement (traitement primaire) notamment la réalisation de la vidange ainsi que la destination des matières de vidange.

Le contrôle vise à vérifier sur place les modifications intervenues depuis le précédent contrôle, à repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure et constater l'absence de risques environnementaux, de dangers pour les personnes.

La fiche D2, qui constitue le rapport de ce contrôle, est également utilisée pour réaliser le contrôle périodique.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

4-6 Cas particulier des Toilettes Sèches

L'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle dresse la liste des points à vérifier obligatoirement lors de l'opération de contrôle des installations existantes.

Au regard de ces prescriptions techniques, dans le cas particuliers des toilettes sèches, les points de contrôle suivants sont proposés :

TEXTE ARRÊTÉ CONTRÔLE	TYPE DE CONTRÔLE
Adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi	<p><u>Contrôle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier la cohérence de l'ensemble de la filière en fonction du type de toilette sèche et du nombre d'utilisateur. <p>Aire de compostage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier que les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales ont bien été pris en compte lors de la conception et de la localisation des aires de compostage extérieures ; ▪ Vérifier la protection contre les intempéries des aires de compostage extérieures ; ▪ Vérifier l'absence de rejet direct au milieu hydraulique superficiel de sous-produits liquides bruts (urines, lixiviats) ; ▪ Vérifier la capacité des bacs de compostage extérieurs à contenir les matières, ainsi que la cohérence entre la taille des composteurs, le nombre d'utilisateurs et le type de toilette sèche utilisée.
Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines	<p><u>Contrôle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les toilettes : vérifier que le réceptacle des résidus de toilettes sèches situé dans la maison est étanche. S'il ne l'est pas, demander son remplacement. ▪ Sur l'aire de compostage : dans les zones à enjeux sanitaire ou environnemental, vérifier l'étanchéité de l'aire de compostage (notamment à proximité des ressources en eau potable).
Respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches	<p><u>Contrôle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier que les déchets des toilettes sèches sont valorisés sur la parcelle.
Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible	<p><u>Contrôle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier que l'aire de compostage ne présente pas de nuisance olfactive fréquente ou permanente constatée par l'occupant ou après une plainte de tiers. <p><u>Conseil</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les toilettes : si des nuisances olfactives sont constatées, vérifier que l'installation de la ventilation est faite dans les règles de l'art. ▪ Sur l'aire de compostage : rétablir un processus aérobie
Vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères	<p><u>Contrôle</u> :</p> <p>L'immeuble doit être équipé d'une installation conforme à l'arrêté prescription technique afin de traiter les eaux ménagères : « Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »</p>

Conseils :

Consulter les guides techniques spécifiques :

- **Guide de l'assainissement : pourquoi, comment, combien ?** Ecocentre Pierre et Terre : <http://www.pierreetterre.org/images/stories/publications/guide%20ANC%20pour%20web.pdf>
- **Guide de bonnes pratiques pour le compostage des sous-produits de toilettes sèches.**
Réseau de l'assainissement écologique : www.rae-intestinale.org

4-7 En cas de vente immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

- Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.
- Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

5- COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

Afin d'aider les SPANC à communiquer vers les usagers au sujet des règles qui s'appliquent à leur situation, le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les démarches à suivre.

SITUATION DE L'USAGER À L'ISSUE DU CONTRÔLE DU SPANC	LA RÈGLE	DÉMARCHE À L'INITIATIVE DE L'USAGER	DÉMARCHE À L'INITIATIVE DU SPANC	LES AIDES FINANCIÈRES EXISTANTES
Absence d'installation	L'utilisateur doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais.	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC, lui soumettre et faire valider ses propositions de projet d'ANC. ↳ organiser ses travaux de réalisation de l'installation soit par l'intermédiaire du SPANC soit avec une entreprise privée. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ mettre en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation en vigueur. ↳ vérifier : <ul style="list-style-type: none"> - la conformité de la conception - l'exécution des travaux avant remblai de l'installation. 	<ul style="list-style-type: none"> - subvention directe de l'ANAH*, - prêts possibles des caisses de retraites et CAF - TVA à 7 %
Installation neuve d'une habitation à construire ou existante	L'installation doit être conforme à la réglementation en vigueur. L'exécution des travaux doit être conforme à la conception. Les travaux doivent être réalisés mais sans condition de délai.	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC et lui soumettre et faire valider ses propositions de projet d'ANC. ↳ joindre l'attestation de conformité remise par le SPANC au dossier de permis de construire. ↳ prévenir son SPANC, en cas de modification du projet d'ANC entre la conception et l'exécution pour éviter une non-conformité et de nouveaux travaux à réaliser. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ vérifier : <ul style="list-style-type: none"> - la conformité de la conception et fournir une attestation de conformité à l'utilisateur - l'exécution des travaux avant remblai de l'installation, lors de son passage. ↳ toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. 	aucune
Installation existante non conforme mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement		<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC, lui soumettre et faire valider ses propositions de travaux. ↳ prévenir son SPANC, en cas de modification du projet d'ANC entre la conception et l'exécution pour éviter une non-conformité et de nouveaux travaux à réaliser. ↳ organiser les travaux de réhabilitation de l'installation, soit par l'intermédiaire du SPANC, soit avec une entreprise privée. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ établir, lors de son passage, la liste de travaux à réaliser, dans le rapport de visite. ↳ vérifier la conformité de la conception puis de l'exécution des travaux avant remblai de l'installation lors d'une contre visite. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éco-prêt à taux zéro (à hauteur de 10 000 euros), - subventions via le SPANC, de l'agence de l'eau et du conseil général, - subvention directe de l'ANAH*, - prêts possibles des caisses de retraites et CAF. - TVA à 7 %

<p>Installation existante non conforme et présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement</p>	<p>Les travaux doivent être obligatoirement réalisés dans un délai maximum de 4 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC et lui soumettre ses propositions de travaux. ↳ prévenir son SPANC, en cas de modification du projet d'ANC entre la conception et l'exécution pour éviter une non-conformité et de nouveaux travaux à réaliser ↳ organiser les travaux de réhabilitation de son installation, soit par l'intermédiaire du SPANC, soit avec une entreprise privée. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. ↳ établir, lors de son passage, la liste de travaux à réaliser, dans le rapport de visite. ↳ vérifier la conformité de la conception puis de l'exécution des travaux avant remblai de l'installation lors d'une contre visite. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éco-prêt à taux zéro (à hauteur de 10 000 euros), - subventions via le SPANC, de l'agence de l'eau et du conseil général, - subvention directe de l'ANAH*, - prêts possibles des caisses de retraites et CAF. - TVA à 7 %
<p>Vente de l'habitation</p>	<p>Le vendeur doit fournir un diagnostic de son installation, réalisé par le SPANC, datant de moins de 3 ans, à annexer à la promesse de vente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC si le contrôle n'a jamais été réalisé ou s'il date de plus de trois ans. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ réaliser un nouveau contrôle si le document date de plus de trois ans. 	
<p>▪ Si l'installation d'assainissement est non-conforme</p>	<p>Les travaux sont obligatoires dans un délai maximum d'un an suivant la vente. Les travaux sont à réaliser, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC et lui soumettre ses propositions de travaux. ↳ prévenir son SPANC, en cas de modification du projet d'ANC entre la conception et l'exécution pour éviter une non-conformité et de nouveaux travaux à réaliser. ↳ organiser les travaux de réhabilitation de son installation, soit par l'intermédiaire du SPANC, soit avec une entreprise privée. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ effectuer une contre visite un an après la vente ↳ vérifier : <ul style="list-style-type: none"> - la conformité de la conception - l'exécution des travaux avant remblai de l'installation 	<p>aucune</p>
<p>▪ Si l'installation présente des défauts d'entretien et d'usure</p>	<p>Pas d'obligation de travaux au moment de la vente. Les recommandations doivent être réalisées afin d'améliorer le fonctionnement de l'installation.</p>			
<p>Installation présentant des défauts d'entretien ou usure</p>		<ul style="list-style-type: none"> ↳ organiser les travaux nécessaires pour améliorer le fonctionnement de son installation au fur et à mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. ↳ établir, lors de son passage, une liste de recommandations d'améliorations à réaliser. 	<p>aucune</p>

* ANAH : Agence nationale de l'habitat, aides selon conditions de ressources

Qui contacter ? Le SPANC de votre mairie ou à défaut si vous ne le connaissez pas votre mairie pourra vous renseigner.

6- TEXTES REGLEMENTAIRES

6-1 Textes fondateurs

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : article R 2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L 2224-8), zonage d'assainissement (Articles L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8 et R 2224-9) et redevance d'assainissement (L 2224-12-2 et R 2224-19)
- Code de la construction et de l'habitation : articles L 271-4 à L 271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

6-2 Textes d'application

Permis de construire

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanismes

Prescriptions techniques

- Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (version consolidée)
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Contrôle

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Agrément des vidangeurs

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)
- Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Éco-prêt à taux zéro

- Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitat
- Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Recueil de texte en assainissement :

- <http://assainissement.developpement-durable.gouv.-fr/recueil.php>

ANNEXES

LES FICHES DE CONTRÔLES

VERSION TEST NON DEFINITIVE

EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF FICHE DECLARATIVE

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle du SPANC.

Les vérifications sont réalisées en deux temps et se déclinent ainsi :

- examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné ;
- contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblayage) pour confirmer leur bonne exécution.

Le présent feuillet renseigné doit être déposé auprès du SPANC accompagné de l'intégralité des pièces complémentaires demandées.

Une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière peut être exigée par le SPANC. Cette information figure dans le règlement de service. Merci de bien vouloir en prendre connaissance et de prendre contact avec votre SPANC pour toute information complémentaire.

VOLET 1 Informations générales

► NATURE DE LA DEMANDE

Le projet d'installation du dispositif d'assainissement non collectif est prévu dans le cadre :

- d'une demande de Permis de Construire d'une construction neuve
- d'une demande de Permis de Construire d'une construction déjà existante (transformation, agrandissement)
- de la réhabilitation ou de la création d'un dispositif d'assainissement non collectif sans Permis de Construire
- d'une modification du projet d'assainissement non collectif suite à avis non conforme préalable

► COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du demandeur :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Courriel : @

Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur) :

.....

Code postal : Commune :

Tél : Courriel : @

Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) :

Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) : ..

.....

Partie à remplir par le demandeur

Partie à remplir par le contrôleur

VOLET 2 Caractéristiques du projet**► MISE EN PLACE DE L'INSTALLATION****Concepteur du projet (bureau d'études, installateur, autre...)**

Nom :

Téléphone :

Adresse :

.....

Réalisateur de l'installation (entreprise ou particulier) - (Si Connu)

Nom :

Téléphone :

Adresse :

.....

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ?

 Oui Non

Si oui, sera-t-il en partie conservé ?

 Oui Non

Détail des éléments qui seront conservés :

.....

.....

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Type de Résidence

 Principale Secondaire Location Autre (préciser :Combien de **pièces principales* (PP)** la construction compte-t-elle ?

.....

*En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales * après travaux.**** Au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)**

En cas d'application d'une équivalence entre pièces principales et nombre d'Équivalents-Habitants (EH) distincte de celle prévue par la réglementation (1PP = 1EH), quel est le nombre d'EH retenu ? EH

AUTRES IMMEUBLES*(Locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)*

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation ?

Quelle est la capacité d'accueil de l'immeuble ?

Quel est le nombre d'Équivalents-Habitants retenu ?EH

Le dimensionnement est-il adapté à la capacité d'accueil ? Oui Non

► MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Adduction publique
 Alimentation privée - Merci de préciser par quel moyen (puits, source, etc.) :

► COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront-elles séparées du système d'assainissement non collectif projeté ? Oui Non

► CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

- **Surface totale**..... m²
 - **Surface disponible pour l'installation**..... m²
 - **Pente existante**
 < 5 % de 5 à 10 % > 10 %
 - **Terrain inondable**
 Oui Non
 - **Nappe d'eau présente à moins de 1 m du fond de fouille projeté**
 (hors niveau exceptionnel des hautes eaux)
 Oui Non
 - **Étude de sol réalisée** (si oui, la fournir) :
 Oui Non
 - **Nature du sol**
 Perméable ($k \geq 10$ mm/h) Imperméable ($k < 10$ mm/h)
 - **Présence d'un puits ou d'un forage à proximité du dispositif**
 Oui Non
- Si oui, s'agit-il d'un forage déclaré (déclaration en mairie au titre de la loi sur l'eau 2006) ?
 Oui Non
- Est-il utilisé pour la consommation humaine ?
 Oui Non
- Est-il utilisé pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ?
 Oui Non
- Est-il utilisé pour l'arrosage hors légumes destinés à la consommation humaine ?
 Oui Non
- Distance vis-à-vis de l'installation d'assainissement :
 > 35 m < 35 m

Note : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible que lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Le projet prévoit-il une séparation des eaux usées et des eaux pluviales ? Oui Non

La superficie disponible est-elle suffisante pour le dispositif ? Oui Non

Une étude de sol a-t-elle été réalisée ? Oui Non

Si non, la connaissance du sol est-elle suffisante pour contrôler le projet ? Oui Non

Respect d'une distance minimale de 35 m ? Oui Non

► CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJÉTÉE

IMPORTANT : la présente demande sera impérativement accompagnée d'un plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel l'immeuble concerné par la demande et les différents éléments de la filière d'assainissement projetée (prétraitement/traitement/évacuation) devront obligatoirement figurer à l'échelle.

PRÉTRAITEMENT ET/OU TRAITEMENT PRIMAIRE (le cas échéant)

Bac à graisse

volume : m³

(fortement conseillé si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieur à 10 m)

Fosse toutes eaux

volume: m³

NB : les ventilations primaire et secondaire doivent être prévues conformément aux normes en vigueur

Préfiltre (décolloïdeur)

volume : m³

Est-il intégré à la fosse ?

Oui Non

Toilettes sèches

Autre dispositif (préciser) :
.....

TRAITEMENT SECONDAIRE

Épandage en sol naturel (sol en place)

Tranchées d'épandage

Longueur = m soitm x m

Largeur = m

Profondeur = m

Diamètre des tuyaux d'épandage = mm

Lit d'épandage

Surface = m² soitm x m

Profondeur = m

Épandage en sol reconstitué

Lit filtrant vertical non drainé

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Filtre à sable vertical drainé

Longueur =m Largeur : m

Surface = m² Profondeur = m

Le plan de masse est-il fourni ?

Oui Non

Si oui, les renseignements sont-ils suffisants pour contrôler le projet ?

Oui Non

Le volume du bac à graisse est-il adapté ?

Oui Non

Le volume de la fosse toutes eaux est-il suffisant ?

Oui Non

Le volume du préfiltre est-il adapté ?

Oui Non

Le dispositif est-il adapté aux contraintes de sol (perméabilité, nappe, pente, ...) ?

Oui Non

Le dimensionnement est-il adapté au logement ?

Oui Non

Longueur d'une tranchée > 30 m ?

Oui Non

Tertre d'infiltration

Hauteur = m Longueur à la base = m
 Largeur à la base = m Longueur au sommet = m
 Largeur au sommet = m

 Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de Zéolite

Fournisseur :

Filière agréée :

Nom commercial :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Capacité de traitement : EH

DISPOSITIFS ANNEXES ÉVENTUELS **Chasse Automatique** (chasse à auget, auget basculant)

Volume de la bâchée : m³

 Pompe ou système de relevage

Volume du poste : m³

Nombre de pompes dans le poste :

Usage : Eaux brutes Eaux prétraitées Eaux traitées

MODALITÉS D'ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES **Tranchée(s) d'infiltration** **Tranchée(s) d'irrigation**

Nombre :

Longueur = m soitm x m Profondeur = m

 Lit d'infiltration

Surface = m² soitm xm

Profondeur = m

 Réseau d'eaux pluviales*

Exutoire du réseau d'eaux pluviales :

 Fossé*

Exutoire du fossé :

 Cours d'eau*

Nom du cours d'eau :

 Puits d'infiltration*

Dimensionnement : Profondeur : m

**Ces exutoires sont soumis à autorisation des instances concernées. Se référer au règlement du SPANC. Des données concernant la nature du sol (géologie et pédologie) doivent être fournies.*

► OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU PÉTITIONNAIRE

.....

Le mode d'évacuation est-il autorisé dans la zone ?

Oui Non

Rejet en milieu superficiel : si une autorisation est nécessaire, le pétitionnaire la possède-t-il ?

Oui Non

PIÈCES À JOINDRE AU PRÉSENT DOSSIER TECHNIQUE

Copie de l'**Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière** si réalisée.

Si non réalisée, les pièces ci-dessous sont à fournir :

- Plan de situation au 1/25 000 ;
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée à l'échelle ;
- Fiche schématique présentant la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau).

Le cas échéant, accord écrit du propriétaire de l'exutoire (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel).

ENGAGEMENTS DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts.

En outre, il s'engage :

- À informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- À ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'avis favorable du SPANC ;
- À informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement dans le délai indiqué dans le règlement de service du SPANC ;
- À respecter les règles techniques de pose du système projeté ;
- À ne pas remblayer l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- À ne pas envoyer les eaux pluviales dans le système d'assainissement ;
- À assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis d'agrément le cas échéant (filières agréées) ;
- À s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC.

Fait à :, le

Signature

DOCUMENT ATTESTANT DE LA CONFORMITE DU PROJET D'INSTALLATION D'ANC AU REGARD DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Référence dossier SPANC :

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme

Nom et prénom du demandeur	
Adresse	
Code postal	Commune.....
Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur) ..	
.....	
Code postal	Commune.....

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du/...../....., atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif validé :

.....

.....

Nombre de pièces principales déclarées par le demandeur : PP
et/ou

Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur : EH

Le,

**Visa du responsable du service public
d'assainissement non collectif :**

Coordonnées du service public d'assainissement non collectif :

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme **à la condition impérative** que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en terme de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Numéro de dossier SPANC :
 Date du contrôle ou d'instruction du dossier :
 Personne(s) rencontrée(s) :
 Contrôle réalisé part :

- Vérification de l'exécution suite à un projet de conception
- Contre-visite suite à demande de modification d'exécution

VOLET 1 Informations générales

► COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du propriétaire de l'immeuble :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 Tél : Courriel : @

Adresse de l'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du propriétaire) :

 Code postal : Commune :
 Tél : Courriel : @

Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) :
 Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) :

► DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

FILIÈRES AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN SOL RECONSTITUÉ

Prétraitement :

.....

Traitement :

Épandage en sol naturel (sol en place)

- Tranchées d'épandage
- Lit d'épandage

Épandage en sol reconstitué

- Lit filtrant vertical non drainé
- Tertre d'infiltration
- Lit filtrant drainé à flux horizontal
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de Zéolite

Point conforme
 au projet validé et
 à la réglementation
 en vigueur ?

Oui Non

Oui Non

FILIÈRES AGRÉÉES

- **Dispositif agréé** : Oui Non
- Numéro national d'agrément :
- **Capacité de traitement** : EH Oui Non
- **Filière agréée de type** : Oui Non
 - Filtre compact Filtre planté
 - Microstation à culture libre Microstation SBR
 - Microstation à culture fixée (y compris bio-disques)
 - Autres :
- **Disponibilité du guide d'utilisation** :
 - L'utilisateur dispose du guide d'utilisation du dispositif Oui Non
 - L'utilisateur dispose d'un carnet d'entretien et de maintenance à compléter Oui Non
- **Matériaux et dimensions de l'installation** :
Conformité à la fiche technique descriptive associée au dispositif de traitement agréé figurant à l'annexe de l'Avis publié au JORF, rubrique « Caractéristiques techniques et fonctionnement ».
 - Cuves :
 - Dimensions : Oui Non
 - Matériau : Oui Non
 - Équipements :
 - Caractéristiques : Oui Non
 - Modèles : Oui Non
 - Matériaux :
 - Caractéristiques : Oui Non
- **Conditions de pose** :
Selon les préconisations définies dans la fiche descriptive complémentaire associée au dispositif.
 - Hauteur maximale de remblai au-dessus de(s) la cuve(s), du filtre : m Oui Non
 - Distance maximale entre le surpresseur et le dispositif de traitement (le cas échéant) : m Oui Non
 - Tous les équipements électromécaniques accessibles (le cas échéant) Oui Non
- **Conditions de charges selon les préconisations définies dans la fiche descriptive complémentaire associée au dispositif** Oui Non

VOLET 2 Caractéristiques de l'installation

▶ COLLECTE DES EAUX USÉES

- Accès possible par un regard ou un té de visite ?
- Couvercle sécurisé (poids suffisant ou dispositif de sécurisation) ?
- La pente des canalisations est-elle suffisante ?
- Le diamètre des canalisations est-il d'au moins 100 mm ?
- L'ensemble des eaux usées est-il raccordé au(x) système(s) de prétraitement/traitement primaire ?

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |

Remarques éventuelles :

.....

▶ PRÉTRAITEMENT ET/OU TRAITEMENT PRIMAIRE

- Bac à graisse
volume : m³
- Dégrilleur
- Fosse d'accumulation
- Fosse toutes eaux
volume: m³
- Préfiltre (décolloïdeur)
volume : m³
- Est-il intégré à la fosse ? Oui Non
- Fosse chimique
volume: m³
- Décanteur primaire
- Toilettes sèches

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Remarques éventuelles :

.....

▶ VENTILATION

- La ventilation primaire est-elle présente (entrée d'air) ?
- Est-elle située en hauteur ?
- La ventilation secondaire est-elle présente (sortie d'air) ?
- Est-elle située en hauteur ?
- Se situe-t-elle 40 cm au-dessus du faîtage du toit (recommandation norme) ?
- Type d'extracteur ?
- Le diamètre des canalisations est-il d'au moins 100 mm ?

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> NV | <input type="checkbox"/> NV |

Remarques éventuelles :

.....

▶ TRAITEMENT SECONDAIRE

Regard de répartition

- Présence ?
- Accessibilité ?
- Écoulement correct ?
- Étanchéité ?
- Les tuyaux de répartition sont-ils non perforés ?
- Chaque tuyau est-il alimenté de manière indépendante ?
- Bonne équirépartition des effluents ?

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |

Regard(s) de bouclage

- Présence ?
- Nombre :
- Accessibilité ?
- Étanchéité ?

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |

Regard de collecte (filières drainées)

- Présence ?
- Accessibilité ?
- Étanchéité ?

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |

Système de traitement

- Le dimensionnement correspond-il au projet validé ?
- Respect des distances validées dans le projet* ?

Si non, détail des non-respects :

* distances validées entre le système et l'habitat ou construction comportant des fondations, les limites de parcelles, la végétation, etc.

- Profondeur du fond de fouille
- Profondeur des drains
- Épaisseur de graviers et/ou de sable sous les drains
- Espacement des tuyaux d'épandage d'axe en axe
- Orifices des tuyaux d'épandage dirigés vers le bas
- Tés ou regards accessibles
- Présence d'un géotextile et/ou de géogrille(s)
- Présence d'un film étanche (fond et/ou parois)
- Drains disposés en quinconce sous les tuyaux d'épandage (filières drainées)

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> NV |

Observations de terrain (vérification des profondeurs, nombre de constatations, etc.) :

.....

Remarques éventuelles :

► POSTE DE RELEVAGE (le cas échéant)

Localisation :

Oui Non

▪ La pompe de refoulement est-elle installée correctement ?

Oui Non

Présence d'une alarme de défaut ?

Oui Non

Remarques éventuelles :

.....

► CHASSE AUTOMATIQUE - Auget basculant/Chasse à auget (le cas échéant)

Localisation :

Oui Non

▪ La pompe de refoulement est-elle installée correctement ?

Oui Non

▪ Volume de la bachée : m³

Oui Non

Remarques éventuelles :

.....

► ÉVACUATION DES DISPOSITIFS DRAINÉS

▪ L'exutoire est-il conforme au projet ?

Oui Non

Rejet en tranchée d'infiltration d'irrigation

▪ Dimensionnement constaté ?

Oui Non

▪ Profondeur des tranchées ?

Oui Non

▪ Largeur des tranchées ?

Oui Non

▪ Remplissage en graviers 20/40 ou approchant ?

Oui Non

▪ Respect des distances validées dans le projet* ?

Oui Non

Si non, détail des non-respects :

** distances validées entre le système et l'habitat ou construction comportant des fondations, les limites de parcelles, la végétation, etc.*

▪ Végétaux existants ? (irrigation enterrée)

Oui Non

Rejet au milieu superficiel hydraulique

▪ Type d'exutoire : Fossé Cours d'eau

Plan d'eau (mare, étang, ...) Réseau pluvial busé

Oui Non

▪ Le raccordement est-il correctement réalisé ?

Oui Non

Rejet en puits d'infiltration :

▪ Profondeur : m

Oui Non

▪ Remplissage en graviers 40/80 ou approchant ?

Oui Non

▪ Déversement des eaux traitées éloigné de la paroi ?

Oui Non

NV

Remarques éventuelles :

.....

VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION FICHE DECLARATIVE

Le présent feuillet renseigné doit être rempli préalablement à la visite de l'agent du SPANC (en cas de location, l'occupant doit se rapprocher du propriétaire de l'immeuble). Il sera remis à l'agent du SPANC lors de sa visite et vérifiée par ce dernier.

VOLET 1 Informations générales

► COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du propriétaire de l'immeuble :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 Tél : Courriel : @

Adresse de l'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du propriétaire) :

 Code postal : Commune :
 Tél : Courriel : @
 Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) :
 Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) :

**Par défaut l'adresse du propriétaire sera retenue comme adresse de facturation. Si vous souhaitez que la facture soit adressée à une autre personne, merci de le préciser (nom et coordonnées) :*

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE ET DE SON TERRAIN

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

▪ Type de Résidence

Principale Secondaire Location Autre (préciser :)

Combien de **pièces principales* (PP)** la construction compte-t-elle ? PP

ou nombre d'Équivalents-Habitants (EH) (le cas échéant) : EH

** Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « **pièces principales** » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « **pièces de services** » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)*

▪ Occupation

Nombre d'habitants permanents :

Nombre d'habitants saisonniers/occasionnels :

Périodes d'occupation : mois/an

AUTRES IMMEUBLES

(locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux desservi(s) par l'installation ?

.....

Quel est le nombre d'usagers ?

▪ **Présence d'un puits ou d'un forage à proximité du dispositif**

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ou à proximité ?

Oui Non

Si oui :

Est-il destiné à la consommation humaine ?

Oui Non

Est-il déclaré en mairie ?

Oui Non

Distance par rapport à l'installation d'assainissement (approximative) : m

▪ **Consommation d'eau annuelle** : m³

▪ **Superficie du terrain** : m²

▪ **Terrain inondable** Oui Non

▪ **Présence d'une nappe d'eau** (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) Oui Non

▪ **Contraintes particulières liées à la parcelle d'implantation de la filière** (accès difficile à la parcelle, zones de passage, végétation, piscine, ...) :

VOLET 2 Caractéristiques de l'installation

▪ **Nombre d'habitations raccordées à l'installation d'assainissement non collectif** :

▪ **Âge de l'installation**

Âge réel : préciser l'année de réalisation ou de réhabilitation de l'installation d'ANC :

Si inconnu, tranche d'âge approximative :

<10ans 10-15ans 15-20ans 20-25ans >25ans

▪ **Si l'installation est une filière agréée par les ministères en charge de l'Écologie et de la Santé**

N° d'agrément national : -

▪ **Entretien de l'installation**

Date de la dernière vidange : / /

Existence d'un justificatif ? Oui Non

► **DOCUMENTS EXISTANTS (à présenter à l'agent du SPANC lors de sa visite)**

▪ **Plans** Oui Non

▪ **Étude de sol et/ou de filière** Oui Non

▪ **Photos des travaux** Oui Non

▪ **Factures** Oui Non

▪ **Justificatifs de vidanges** Oui Non

▪ **Contrat d'entretien** Oui Non

▪ **Autre (préciser) :**

.....

.....

S'il n'existe pas de plan précis de l'installation, merci de décrire le système en reportant les éléments suivants sur un schéma :

- *Les limites de la parcelle*
- *L'habitation et le bâti annexe (garage, piscine, terrasse...)*
- *La sortie des eaux usées de l'habitation (WC, eaux de cuisine et de salle de bain)*
- *Les différents éléments de l'installation d'assainissement (fosse, épandage..., etc.)*
- *Le rejet des eaux traitées le cas échéant*
- *Les voies de passage des véhicules*
- *Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable le cas échéant*

Schéma :

Je certifie l'exactitude des informations fournies et déclare avoir pris connaissance du règlement de service.

Fait à :, le

Signature

***En prévision du passage de l'agent du SPANC,
nous vous remercions de rendre accessible l'ensemble de l'installation d'assainissement.***

VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Numéro de dossier SPANC :
 Date du contrôle ou d'instruction du dossier :
 Personne(s) rencontrée(s) :
 Contrôle réalisé part :

VOLET 1 Informations générales

► COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du propriétaire de l'immeuble :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 Tél : Courriel : @

Adresse de l'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du propriétaire) :

 Code postal : Commune :
 Tél : Courriel : @
 Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) :
 Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) :

► DERNIER RAPPORT DE VISITE

▪ Installation ayant déjà été contrôlée par le SPANC

Oui Non

▪ Nature du contrôle précédent

- Examen préalable de la conception du projet
- Vérification de la bonne exécution des travaux
- 1^{er} contrôle de vérification de l'installation existante
- Contrôle périodique de l'installation existante
- Contrôle effectué dans le cadre d'une vente

Date du dernier contrôle : / /

Date de l'avis : / /

▪ Avis donné lors du contrôle précédent

- Conforme
- Non conforme
- Installation nécessitant des recommandations de travaux
- Absence de défaut
- Autre avis (antérieur à la publication de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle) :

Rappel des travaux nécessaires, le cas échéant :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE ET DE SON TERRAIN

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

▪ Type de Résidence

- Principale
- Secondaire
- Location
- Autre (préciser :

Combien de **pièces principales (PP)** la construction compte-t-elle ? PP

ou nombre d'Équivalents-Habitants (EH) (le cas échéant) : EH

AUTRES IMMEUBLES

locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux desservi(s) par l'installation ?

.....

Nombre d'EH :

▪ Assainissement collectif projeté

- À court terme
- À long terme
- Non prévu sur le zonage
- Immeuble exonéré de l'obligation de raccordement
- Immeuble bénéficiaire de la dérogation de l'obligation raccordement

▪ Présence d'un puits ou d'un forage à proximité du dispositif

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ou à proximité ?

Si oui :

Est-il destiné à la consommation humaine ?

Est-il déclaré en mairie ?

Distance par rapport à l'installation (approximative) : m

▪ **Consommation d'eau annuelle** : m³

▪ **Superficie du terrain** : m²

▪ **Terrain inondable ?**

▪ **Présence d'une nappe d'eau** (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) ?

▪ **Contraintes particulières liées à la parcelle d'implantation de la filière** (accès difficile à la parcelle, zones de passage, végétation, piscine, ...) :

▪ Utilisation de la parcelle

- Présence d'arbres gênants à moins de 3 m
- Jardin potager sur l'ANC
- Circulation de véhicules sur l'ANC
- Construction existante sur l'ANC
- Autres (murets, piscine, système de géothermie, haie, ...) :

Point constaté lors
du contrôle de
l'installation

Oui Non
 NV

Oui Non
 NV

Oui Non
 NV

NV

NV

Oui Non
 NV

Oui Non
 NV

Oui Non

Oui Non

Oui Non

Oui Non

Oui Non

VOLET 2 Caractéristiques de l'installation

► INFORMATIONS RELATIVES AUX FILIÈRES AGRÉÉES

- Dénomination commerciale du dispositif :
- Capacité de traitement : EH
- Filière agréée de type :
 - Filtre compact
 - Filtre planté
 - Microstation à culture libre
 - Microstation à culture fixée (y compris bio-disques)
 - Microstation SBR
 - Autres :
- Numéro national d'agrément :
- Titulaire de l'agrément :

► DESCRIPTION DE LA FILIÈRE EAU

Collecte des eaux usées

- Les eaux pluviales et les eaux usées sont-elles collectées séparément ? Oui Non NV
- S'ils existent, les effluents autres que les eaux usées domestiques (vidange, piscine, lavage, process...) sont-ils évacués hors de l'ANC ? Oui Non NV
- Les eaux vannes et les eaux ménagères sont-elles collectées ensemble ? Oui Non NV

ORIGINE	NON COLLECTÉES	PRÉTRAITEMENT	TRAITEMENT PRIMAIRE	TRAITEMENT SECONDAIRE BIOLOGIQUE	AUTRES
Eaux vannes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux ménagères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres eaux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Observations :

.....

- Les dispositifs ont-ils fait l'objet de modifications depuis la dernière visite ? Oui Non

Dispositifs de la filière de traitement

	PRÉTRAITEMENT ET OUVRAGE DE STOCKAGE	TRAITEMENT PRIMAIRE	TRAITEMENT SECONDAIRE ET CLARIFICATEUR (si existant)	AUTRE DISPOSITIF
Identification des dispositifs	<input type="checkbox"/> Bac à graisse <input type="checkbox"/> Dégrilleur <input type="checkbox"/> Fosse d'accumulation <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> Absence <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<input type="checkbox"/> Fosse toutes eaux <input type="checkbox"/> Préfiltre <input type="checkbox"/> Intégré à la fosse <input type="checkbox"/> Séparé <input type="checkbox"/> Fosse chimique <input type="checkbox"/> Fosse chimique <input type="checkbox"/> Décanteur primaire <input type="checkbox"/> Toilettes sèches <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> Absence <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<p>Cultures fixées sur support fin Extensives sur sol naturel : <input type="checkbox"/> Tranchées d'épandage <input type="checkbox"/> Lit d'épandage Extensives sur sable : <input type="checkbox"/> Lit filtrant vertical non drainé <input type="checkbox"/> Filtre à sable vertical drainé <input type="checkbox"/> Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe <input type="checkbox"/> Lit filtrant drainé à flux horizontal <input type="checkbox"/> Filtre planté (roseaux) <input type="checkbox"/> Autres :</p> <p>Cultures fixées compactes <input type="checkbox"/> Lit filtrant sur massif (zéolithe, coco, laine de roche) : <input type="checkbox"/> Autres : </p> <p>Cultures fixées sur support grossier <input type="checkbox"/> Disques biologiques : <input type="checkbox"/> Autres : </p> <p>Cultures libres <input type="checkbox"/> Boues activées : <input type="checkbox"/> SBR :</p> <p><input type="checkbox"/> Cultures fixées immergées : </p> <p><input type="checkbox"/> Autres : </p> <p><input type="checkbox"/> Absence <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence</p>	<input type="checkbox"/> Poste de relevage <input type="checkbox"/> Chasse à auget <input type="checkbox"/> Ventilation secondaire <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> Absence <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence
Dimensions				

Observations :

.....

Mode d'évacuation des eaux traitées **Infiltration dans le sol en place** Oui Non NV **Irrigation souterraine** Oui Non NV **Rejet au milieu hydraulique superficiel** Oui Non NV

▪ Type d'exutoire :

 Fossé Cours d'eau Plan d'eau (mare, étang, ...) Réseau pluvial busé

▪ Propriétaire de l'exutoire

 Privé Communal Départemental

▪ Le propriétaire est-il en possession de l'autorisation du gestionnaire ?

 Oui Non NV **Rejet en puits d'infiltration**

▪ Profondeur du puits : m

 Oui Non NV

▪ Le puits est-il rempli de graviers de diamètre 40/80 ou approchant ?

 Oui Non NV

▪ Le déversement des eaux traitées est-il éloigné de la paroi ?

 Oui Non NV **Rejet non réglementaire (puisard, puits perdu, ...)** Oui Non NV**Schéma correspondant aux dispositifs repérés et implantés :**

► VIDANGE ET ENTRETIEN

▪ Vidange réalisée par une entreprise agréée ?

 Oui Non

Nom de l'entreprise :

Contrat d'entretien souscrit

 Oui Non

Si oui, nom de l'entreprise :

	PRETRAITEMENT ET OUVRAGE DE STOCKAGE	TRAITEMENT PRIMAIRE	TRAITEMENT SECONDAIRE ET CLARIFICATEUR (si existant)	AUTRE DISPOSITIF
Niveau de boues mesuré (%) % % % %
Date entretien et fréquence/...../...../...../...../...../...../...../.....
Attestations vidange et entretien	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

► VÉRIFICATION DES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PRÉCÉDENTE VISITE

▪ Réaménagement(s) du terrain pouvant perturber le fonctionnement de l'installation ?

 Oui Non

▪ Réaménagement(s) de l'immeuble ?

 Oui Non

Si oui :

Augmentation du nombre de PP : +.....

Augmentation du nombre d'usagers : +.....

Autre :

▪ Réalisation des travaux notifiés dans le précédent rapport de visite ?

 Oui Non

Si oui : En totalité Partiellement

Liste des points de contrôle réglementaires (Arrêté du 27 avril 2012)	Collecte	Prétrait. Stockage	Trait. primaire	Trait. Sec. / clarif.	Autre	Evac.	Critère d'évaluation du risque
Implantation de l'ANC à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable (annexe2)							Défaut de sécurité sanitaire
Contact direct possible avec les eaux usées non traitées (annexe2)							
Ruissellement d'eaux non traitées vers des terrains voisins (annexe 2)							
Eaux usées produites non collectées							
Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans une zone de lutte contre les moustiques(annexe 2)							
Nuisances olfactives récurrentes (annexe 2)							
Fermeture des ouvrages non sécurisée (défaut de résistance structurelle ou absence de dispositif de sécurisation)(annexe 2)							Défaut de structure ou de fermeture
Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement (art 2)							Installation incomplète
Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères							
Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2							Installation significativement sous-dimensionnée
Evacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'ANC							Installation présentant des dysfonctionnements majeurs
Conditions d'emploi du dispositif non respectées							
Mauvais écoulement des eaux jusqu'aux dispositifs et à travers les dispositifs							
Element de la filière ne remplissant pas du tout sa mission (annexe 3 point 4)							
Cas des filières électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux							
Cas des filières électromécaniques : micro bullage non homogène (présence de grosses bulles d'air ou absence d'aération)							
Cas des filières électromécaniques : recirculation des boues (si visible)							
Cas des cultures libres (et SBR) : présence de bulles de gaz dans le clarificateur							
Cas des toilettes sèches : règles d'épandage non respectées							Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs
Cas des filières électromécaniques : signes d'usure des éléments							
Accessibilité et dégagement des tés ou regards contraignants (annexe 2)							
Etat des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages)							
Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, déformation) (annexe 2)							
Entretien régulier des dispositifs et curage des canalisations non réalisés (sur la base des documents fournis)							
Niveau de boues anormal							
Nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres à réaliser							
Accumulation anormale de graisses et de flottants							
Cas des filières plantées : Faucardage des roseaux non réalisé							

► **CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES**

- L'installation est-elle adaptée ? Oui Non
- La cuve est-elle étanche ? Oui Non
- Les règles d'épandage sont-elles respectées ? Oui Non
- Existe-t-il des nuisances ? Oui Non
- Existe-t-il une installation de traitement des eaux grises ? Oui Non

► **FILIÈRES AGRÉÉES > POINTS DE VÉRIFICATION DU DISPOSITIF**

Procédés à cultures fixées à écoulements insaturé et saturé (filtres plantés de roseaux)

ÉLÉMENT	POINTS DE VÉRIFICATION	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Fosse toutes eaux (le cas échéant)	Respect de la hauteur maximale de boues Respect du niveau d'eau au fil d'eau de sortie (cuve étanche) Épaisseur des flottants empêchant la ventilation Pré filtre en bon état	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Filtre vertical	Écoulement libre des effluents dans le réseau d'épandage tuyaux, boîtes, chasse : absence de stagnation Bonne répartition entre plusieurs filtres (le cas échéant) Écoulement libre des effluents au travers du média : absence de stagnation Écoulement libre des eaux traitées en sortie Boîtes en bon état Éventuelle entrée d'air au-dessus du sol dégagée Faucardage des roseaux réalisé	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Filtre horizontal	Absence d'écoulement en surface État de surface propre Faucardage des roseaux réalisé	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Équipements électromécaniques (le cas échéant)	Bon fonctionnement des équipements Présence d'un voyant d'alarme lumineux et/ou d'une alarme sonore État de corrosion correct	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Procédés à cultures fixées à écoulements insaturé (procédés compacts de filtration)

ÉLÉMENT	POINTS DE VÉRIFICATION		
Fosse toutes eaux (le cas échéant)	Respect de la hauteur maximale de boues Respect du niveau d'eau au fil d'eau de sortie (cuve étanche) Épaisseur des flottants empêchant la ventilation Pré filtre en bon état	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Microstation (prétraitement) (le cas échéant)	Traitement aérobic Respect de la hauteur maximale de boues Aérateur de surface en état de fonctionnement Arrivée de la recirculation (si visible) Clarification Respect de la hauteur maximale de boues	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Filtre	Écoulement libre des effluents dans le réseau d'épandage tuyaux, boîtes, chasse : absence de stagnation Bonne répartition entre plusieurs filtres (le cas échéant) Écoulement libre des effluents au travers du média : absence de stagnation Écoulement libre des eaux traitées en sortie Boîtes en bon état Ventilation du filtre (le cas échéant) dégagée	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Équipements électromécaniques (le cas échéant)	Bon fonctionnement des équipements Présence d'un voyant d'alarme lumineux et/ou d'une alarme sonore État de corrosion correct	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Microstations à cultures libres (y compris SBR) et à cultures fixées

ÉLÉMENT	POINTS DE VÉRIFICATION		
Décanteur primaire	Respect de la hauteur maximale de boues Épaisseur des flottants empêchant la ventilation Arrivée de la recirculation le cas échéant	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Réacteur	Aération forcée : bon fonctionnement de l'aération Dispersion de l'air sur toute la surface Absence de grosses bulles d'air Agitation mécanique : agitation sur toute la surface Biodisques : rotation des disques	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Média filtrant (cultures fixées)	Dépôt important de matière	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
SBR (le cas échéant)	Bon transfert des effluents	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Clarificateur	Pas de présence de boues flottantes et de formation d'écume Fonctionnement de la recirculation des boues : écoulement correct des eaux traitées Absence de bulles de gaz	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Pré-filtre/Post filtre	Bon état de fonctionnement	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Équipements électromécaniques	Bon fonctionnement des équipements Présence d'un voyant d'alarme lumineux et/ou d'une alarme sonore État de corrosion correct Recirculation en marche (si visible)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

VOLET 3 Avis du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation existante

► LOCALISATION ET ÉTAT DE L'INSTALLATION

Problèmes constatés sur l'installation diagnostiquée	Installation située en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none"> Danger pour la santé des personnes (cas a) de l'article 4) Travaux obligatoires sous 4 ans si vente travaux dans un délai de 1 an 	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none"> Danger pour la santé des personnes (cas a) de l'article 4) Travaux obligatoires sous 4 ans si vente travaux dans un délai de 1 an 	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none"> Danger pour la santé des personnes (cas a) de l'article 4) Travaux obligatoires sous 4 ans si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation incomplète		Installation non conforme	Installation non conforme
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Installation non conforme (cas c) de l'article 4) <ul style="list-style-type: none"> si vente travaux dans un délai de 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> Danger pour la santé des personnes (cas a) de l'article 4) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> Risque environnemental avéré (cas b) de l'article 4) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

Pas de défaut constaté sur l'installation

Observations :

.....

.....

.....

► **BILAN D'ÉVALUATION DE L'INSTALLATION**

ABSENCE D'INSTALLATION

INSTALLATION NON CONFORME

▪ **Travaux nécessaires :**

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)

▪ **Délai de réalisation obligatoire des travaux**

.....
Attention le délai de réalisation des travaux obligatoires est de 1 an en cas de vente de l'immeuble

INSTALLATION NÉCESSITANT DES RECOMMANDATIONS DE TRAVAUX

▪ **Recommandations de travaux pour améliorer le fonctionnement :**

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)

ABSENCE DE DÉFAUT

Prochain contrôle prévu dans : ans

La fréquence de contrôle est indiquée dans le règlement de service

Observations complémentaires :

.....

Fait à, le

Nom du contrôleur : Signature de l'autorité compétente



**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie**

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

92 055 La Défense cedex

Tél. 33 (0)1 40 81 21 22

